



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022145-0002 du 24 JUIN 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la commune de Millas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la commune de Millas;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu l'absence de réponse de la mairie au courrier du préfet du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2022 ;

Vu le courrier de M. le Maire de Millas du 3 mars 2022 confirmant la nécessité de préserver les ressources naturelles de la plaine du Roussillon, sa validation pour la réalisation des schémas directeurs eau potable, assainissement et pluvial sur sa commune, débutés en 2021, et son engagement pris pour améliorer son rendement de distribution d'eau potable ;

Vu la réunion du 1^{er} avril 2022, en mairie de Millas entre le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Millas et la DDTM, qui a permis d'expliquer les difficultés rencontrées ces dernières années par la commune tant sur les réseaux d'eau et d'assainissement, d'exprimer l'accord de la commune dans la nécessité de préserver les ressources en eau, de démontrer l'engagement fort de la commune pour améliorer la situation, et de présenter l'avancement des schémas directeurs eau potable, assainissement et pluvial débutés en 2021 ;

Vu les avis du bénéficiaire du 14 avril 2022 puis du 12 mai 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2022 puis le 10 mai 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la commune de Millas ;

Considérant les engagements pris par M. Le Maire de Millas dans son courrier du 3 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la commune de Millas, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la commune de Millas, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.
La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient ou non listés dans l'annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.

En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés pendant cette période transitoire sont inférieurs ou égaux aux valeurs disponibles en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire du volume autorisé par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;

- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Millas pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du Préfet du 9 avril 2021

Courrier du Maire du 3 mars 2022

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE MILLAS "FONT DE LA MILLE"	MILLAS

Rappels			
rappel des prescriptions applicables historiquement			
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés	
		m ³ /h	m ³ /an
716/89	03/05/89	100	876 000

Nouvelles prescriptions applicables		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
100	2400	366 975
Volume annuel cumulé pour l'UG		
366 975		

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE MILLAS "FONT DE LA MILLE"	MILLAS

Prescriptions applicables pendant la période transitoire									
m ³ /h	m ³ /j	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà		
		m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an		
100	2400	495 505	469 799	444 093	418 387	392 681	366 975		
Volumés annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire									

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mél : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le - 9 AVR. 2021

Monsieur le Maire,

Par courriers du 19 décembre 2019 et du 14 mai 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. Ces courriers vous informaient que vous seriez invités à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 4 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.

Pour vous aider dans cet exercice, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Monsieur Jacques GARSAU
Maire de la commune de MILLAS
Place de l'Hotel de ville - BP33
66170 MILLAS

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 15 août 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en septembre 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre en novembre aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque			Aspres - Réart			Bordure Côtière Nord			Bordure Côtière Sud			Vallée de la Têt			Vallée du Tech			Total Prélèvement actuel 2017 Pliocène	Futur droit à prélever projeté dans le Pliocène	Total Futur marge / rapp au Vol pré P 2017	
	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge				
MAITRE OUVRAGE																						
PMM	2,54	2,41	-0,13	2,54	2,60	0,06	2,39	2,12	-0,27	2,25	2,31	0,06	6,17	9,19	3,02	0,01	0,04	0,03	15,90	18,64	2,74	17%
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES				1,78	1,99	0,21				0,45	0,75	0,30							2,24	2,78	0,54	24%
CC ALBERES COTE VERMEILLE				1,51	1,61	0,10							0,29	0,42	0,13				1,80	2,02	0,23	13%
CC DES ASPRES																			1,13	1,24	0,11	10%
CC SUD ROUSSILLON										1,13	1,24	0,11							0,62	0,60	-0,02	-3%
PIA	0,51	0,52	0,01										0,11	0,08	-0,03				0,45	0,37	-0,08	-18%
MILLAS													0,45	0,37	-0,08				0,28	0,38	0,10	36%
CLAIRA	0,28	0,38	0,10																0,22	0,24	0,02	8%
SAISES-LE-CHATEAU	0,22	0,24	0,02																0,12	0,16	0,04	29%
CORNEILLA-LA-RIVIERE													0,12	0,16	0,04				0,09	0,10	0,01	15%
NEFIACH													0,09	0,10	0,01				0,05	0,07	0,02	39%
ILLE SUR TET																0,01	0,04	0,03	0,05	0,07	0,02	14%
Total Résultat	3,55	3,56	0,01	5,83	6,20	0,37	5,33	4,93	-0,43	3,83	4,30	0,47	7,26	10,38	3,12	0,01	0,04	0,03	25,79	29,43	3,64	

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m³/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

Vallée de la Têt				appel des prescriptions applicables actuellement			calculs intermédiaires			Projet de répartition des prescriptions							
LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COA_OUVRAGE	Mode de fonctionnement		date de Publication	Volumes autorisés		Moyenne 15-17	part en %	volumes annuels à autoriser	m³/h	m³/j	2021	2022	2023	2024 et au-delà		
		permanent	appoint secours		m³/an	m³/an						m³/an	m³/an	m³/an			
FORAGE MILLAS 'MONT DE LAMILLE'	MILLAS	x		7/1998	2305/89	100	2400	876 000	492 829	100,00%	386 975	100	2400	876 000	492 829	479 502	344 575
												Volumes prélevables à autoriser					



JG/CP/JP/TT

Ville de Millas

Le 03 MARS 2022

Direction départementale des territoires et de la mer
Monsieur VANROYE
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
2 rue Jean Richepin – BP 50909
66 020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Commune de Millas/Régie des Eaux

Echange sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°716/89 portant sur l'exploitation du forage Font de la Mille de la commune de Millas

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le 11 février 2022 vous m'avez sollicité par courrier pour participer en visioconférence le 23 février 2022 à une réunion portant sur l'autorisation de prélèvement dans la nappe du Pliocène du forage Font de la Mille de la Commune de Millas. Nous tenons à nous excuser de n'avoir pu échanger avec vous lors de cette réunion à la suite d'un décalage de notre passage de 17h à 17h20. Nous avons en effet subi un incident technique. L'organisation de cette réunion fait suite au courrier que m'a adressé Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales le 9 avril 2021 mentionnant la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé le 3 avril 2020.

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif prévoit sur 5 ans une réduction de la capacité de prélèvement de 876 000m³/an (arrêté préfectoral de 1989 actuellement en vigueur) à 366 975m³/an avec un premier abattement de la capacité à 495 505m³/an en 2022.

Conscient de la nécessité de préserver les ressources naturelles de la plaine du Roussillon, le Conseil d'Exploitation de la régie de Millas a validé le 10 juin 2021 la réalisation d'un schéma directeur en assainissement, pluvial et alimentation en eau potable avec comme principaux objectifs d'améliorer au plus vite le rendement de la commune qui atteint 49% fin 2021. Nous espérons une finalisation du schéma directeur fin 2022 permettant de définir les travaux à réaliser à court, moyen et long terme qui auront des effets significatifs dans plusieurs années.

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
B.P. 33 - 66170 MILLAS
Tél. 04 68 57 35 03
Fax. 04 68 57 33 16
mairie@millas.com.fr

REGIE DES EAUX / TEL : 04.68 57 40.06 Email : regiedeseaux@mairie-millas.fr
HEURES D'OUVERTURES AU PUBLIC
LUNDI AU JEUDI : 10H - 12 H / 15H45 - 17H45 - VENDREDI : 10H - 12H /15H45 - 16H45



Ville de Millas

Le 03 MARS 2022

Soyez convaincu que nous ferons notre maximum pour respecter les modalités précisées dans la révision de notre arrêté préfectoral. Nos équipes concentrerons leurs efforts et leur énergie dans le suivi de l'établissement du schéma directeur, le choix des travaux à réaliser et la réalisation des dossiers de subventions. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'avancement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Maire,
Jacques GARSAU**

